

**REGLEMENT**  
**POUR LA CONSTATATION DE LA NATURE FORESTIERE**  
**DE BIENS-FONDS ET LA DETERMINATION**  
**DES LISIERES DE FORETS**

(novembre 1997)

**REGLEMENT POUR LA CONSTATATION DE LA NATURE  
FORESTIERE DE BIENS-FONDS ET LA DETERMINATION  
DES LISIERES DE FORETS**

TABLE DES MATIERES

<b>Préambule</b>	4
<b>Avertissement</b>	5
<b>1. Définition de la forêt</b>	6
1.1. Article 2 de la loi fédérale sur les forêts (LFo), du 4 octobre 1991	
1.2. Article premier de l'ordonnance sur les forêts (OFo), du 30 novembre 1992	
1.3. Article 3 de la loi cantonale sur les forêts (LCFo), du 6 février 1996	
<b>2. Définition des termes utilisés</b>	7
2.1. Lisière de la forêt	
2.2. Surface de la forêt	
2.2.1. Surface minimale	
2.2.2. Largeur minimale	
2.2.3. Petits massifs isolés, langues boisées et rideaux forestiers	
2.2.4. Petites surfaces forestières	
2.2.5. Arbres isolés	
2.2.6. Conditions de propriété	
<b>3. Genèse de la forêt</b>	11
3.1. Surfaces qui se sont reboisées spontanément à l'extérieur de la zone à bâtir	
3.2. Surfaces qui se sont reboisées spontanément à l'intérieur ou à proximité de la zone à bâtir	
3.3. Reboisements	
3.3.1. Reboisement sans aide financière à l'extérieur de la zone à bâtir	
3.3.2. Reboisement bénéficiant d'une aide financière à l'extérieur de la zone à bâtir	
3.3.3. Reboisement de compensation consécutif au défrichement d'un peuplement lacunaire	
3.3.4. Reboisement de compensation pour surfaces forestières non boisées	
3.3.5. Reboisement de compensation pour pâturages boisés	

<b>4.</b>	<b>Boisements spéciaux assimilés à la forêt</b>	<b>13</b>
4.1.	Pâturage boisé	
4.2.	Rives boisées des lacs	
4.3.	Rives boisées des cours d'eau	
4.4.	Tourbières boisées	
4.5.	Surface forestière momentanément non boisée	
4.6.	Surface improductive d'un bien-fonds forestier	
4.7.	Bien-fonds destiné à recevoir un reboisement de compensation	
4.8.	Forêt parcourue par le bétail	
4.9.	Bois situés le long de chemins et routes	
4.9.1.	Chemin d'une largeur maximale de 4 m.	
4.9.2.	Route d'une largeur de plus de 4 m.	
4.10.	Forêt parc	
<b>5.</b>	<b>Boisements spéciaux qui ne sont pas assimilés à la forêt</b>	<b>17</b>
5.1.	Parc boisé	
5.2.	Cultures d'arbres en terrain nu destinées à une exploitation à court terme	
5.2.1.	Culture d'arbres de Noël	
5.2.2.	Culture de peupliers et de saules	
<b>6.</b>	<b>Application de la règle des 30 mètres</b>	<b>18</b>
6.1.	Article 16 LCFo	
6.2.	Commentaires	

## Préambule

La définition juridique de la forêt figure à l'article 2 de la loi fédérale sur les forêts, du 4 octobre 1991 (LFo), à l'article premier de l'ordonnance sur les forêts, du 30 novembre 1992 (OFo) ainsi qu'à l'article 3 de la loi cantonale sur les forêts, du 6 février 1996 (LCFo). Ces articles ont une portée générale; c'est pourquoi un certain nombre de points méritent d'être précisés. C'est la raison d'être du présent règlement.

Les ingénieurs forestiers d'arrondissement sont fréquemment appelés à se rendre sur le terrain afin de déterminer si un bien-fonds est ou non assujéti aux normes de la législation forestière. Dans le cadre de l'élaboration des plans de délimitation des forêts par rapport à la zone à bâtir, ils sont invités à se prononcer sur la position précise des lisières de forêt qui confinent à la zone à bâtir.

Afin d'éviter toute subjectivité, source éventuelle d'inéquité et d'insécurité, le Département de la gestion du territoire émet le présent document. Ce dernier, qui s'adresse avant tout aux ingénieurs forestiers, s'efforce de fixer avec clarté des critères sûrs et systématiques visant à dégager à l'intérieur de nos frontières cantonales l'exact pourtour des biens-fonds soumis au "régime forestier".

## Avertissement

Le présent règlement annule et remplace les Directives pour la constatation de la nature forestière de biens-fonds et la détermination des lisières de forêts, du 21 août 1989, révisé en 1993. Ce règlement est un instrument de travail de l'administration forestière. Les règles énoncées ci-après constituent un document de caractère technique dont l'application nécessite des connaissances forestières.

Edictées dans l'intérêt d'une pratique administrative uniforme et juste, elles n'ont pas force de loi et ne lient pas les tribunaux.

## **1. DÉFINITION DE LA FORÊT**

### **1.1. Article 2 LFo**

Al. 1 Par forêt, on entend toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières. Leur origine, leur mode d'exploitation et la mention au registre foncier ne sont pas pertinents.

Al. 2 Sont assimilés aux forêts:

- a. les forêts pâturées, les pâturages boisés, les peuplements de noyers et de châtaigniers;
- b. les surfaces non boisées ou improductives d'un bien-fonds forestier, telles que les vides ou les surfaces occupées par des routes forestières ou d'autres constructions ou installations forestières;
- c. les biens-fonds faisant l'objet d'une obligation de reboiser.

Al. 3 Ne sont pas considérés comme forêts les groupes d'arbres ou d'arbustes isolés, les haies, les allées, les jardins, les parcs et les espaces verts, les cultures d'arbres en terrain nu destinées à une exploitation à court terme ainsi que les buissons et les arbres situés sur ou à proximité immédiate des installations de barrage.

Al. 4 Dans le cadre fixé par le Conseil fédéral, les cantons peuvent préciser la largeur, la surface et l'âge minimal que doit avoir un peuplement sur une surface conquise par la forêt ainsi que la largeur et la surface minimales que doit avoir un autre peuplement pour être considéré comme forêt. Si le peuplement en question exerce une fonction sociale ou protectrice particulièrement importante, les critères cantonaux ne sont pas applicables.

### **1.2. Article premier OFo**

Al. 1 Les cantons précisent les valeurs requises pour qu'une surface boisée soit reconnue comme forêt, dans les limites suivantes:

- a surface comprenant une lisière appropriée: 200 à 800 m<sup>2</sup>;
- b largeur comprenant une lisière appropriée: 10 à 12 m;
- c. âge du peuplement sur une surface conquise par la forêt: 10 à 20 ans.

Al. 2 Si le peuplement exerce une fonction sociale ou protectrice particulièrement importante, il doit être considéré comme forêt, indépendamment de sa surface, de sa largeur ou de son âge.

### **1.3. Article 3 LCFo**

Al. 1 Par forêt, on entend toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières, sans égard à leur origine, à leur mode d'exploitation ou à leur désignation cadastrale.

Al. 2 Sont assimilés aux forêts

- a. les pâturages boisés;
- b. les rives boisées des lacs et des cours d'eau;
- c. les tourbières boisées;
- d. les surfaces non boisées ou improductives des biens-fonds forestiers;
- e. les biens-fonds faisant l'objet d'une obligation de reboisement.

Al. 3 Ne sont pas considérés comme forêt les groupes d'arbres ou d'arbustes isolés, les haies, les allées, les jardins, les parcs et les espaces verts, ainsi que les cultures d'arbres en terrain nu destinées à une exploitation à court terme. Il en est de même des nouveaux plantements à l'extérieur des limites fixées sur la base de constatations de la nature forestière dans la zone à bâtir.

Al. 4 Sous réserve des rives boisées des lacs et des cours d'eau, un boisement existant appartient à l'aire forestière protégée s'il s'étend sur une surface d'au moins 800 mètres carrés, sur une largeur d'au moins 12 mètres et si le peuplement a au moins 20 ans d'âge.

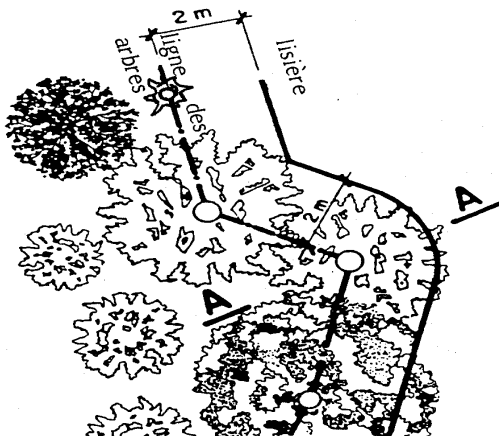
## 2. DÉFINITION DES TERMES UTILISÉS

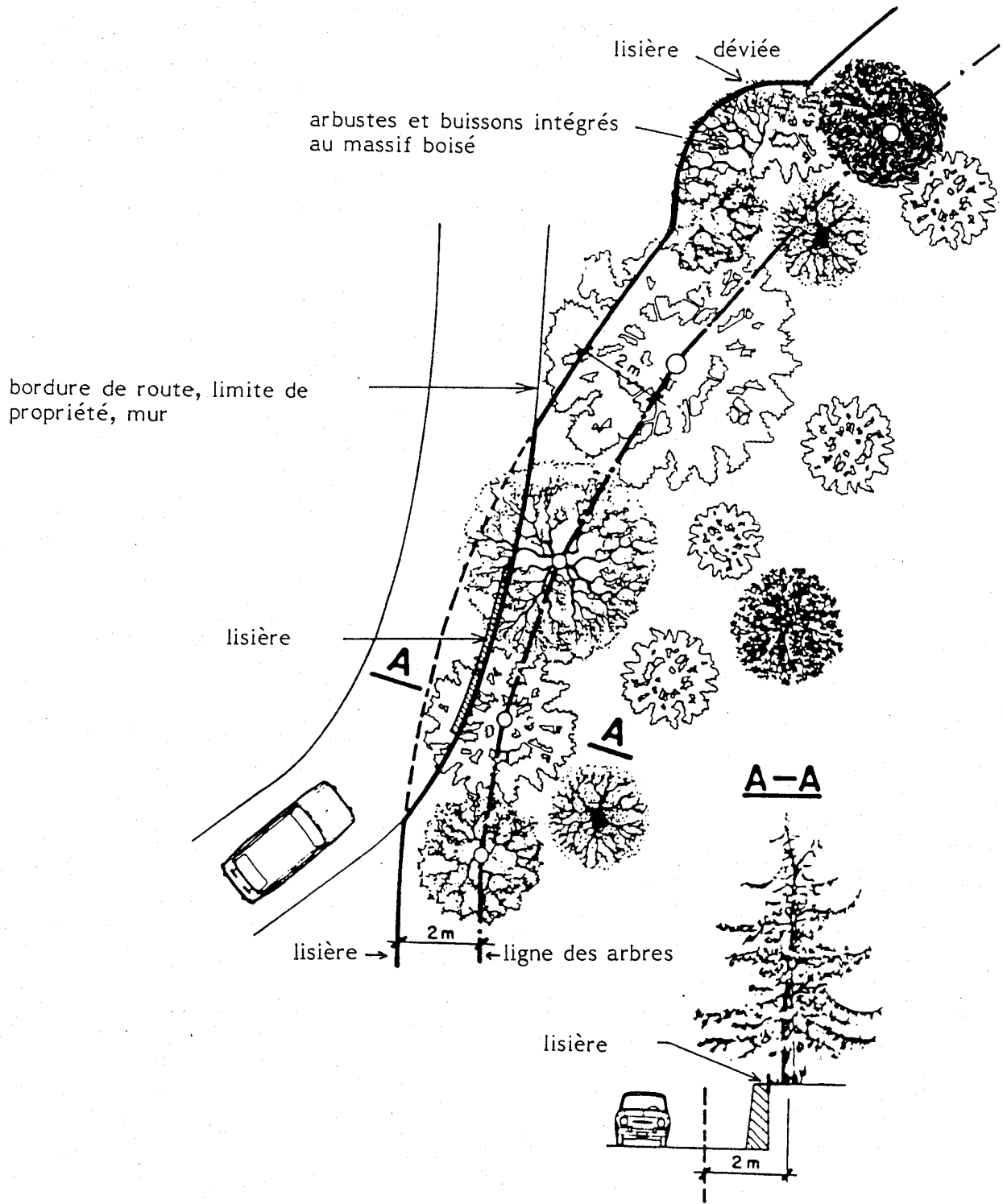
### 2.1. Lisière de la forêt (fig. 1 et 2)

La lisière de la forêt se situe à 2 mètres en périphérie de la ligne reliant le milieu des troncs des arbres et des souches visibles. Si une limite marquante telle que limite de propriété, mur, bordure de route, bordure de terre cultivée, se situe dans la frange des 2 m. définie ci-dessus, la lisière de la forêt coïncide avec cette limite. S'il se trouve des arbustes et buissons intégrés au massif boisé au-delà de la lisière ainsi définie, la lisière est déviée et suit le pied des tiges les plus extérieures.

Par arbre, on entend toute tige d'au moins 20 ans d'âge (environ 13 cm de diamètre à hauteur de poitrine). Si l'âge doit être déterminé avec exactitude, on procédera à une analyse à l'aide d'une tarière.

Par souche, on entend toute souche d'au moins 20 ans d'âge (environ 15 cm de diamètre au trait de scie).





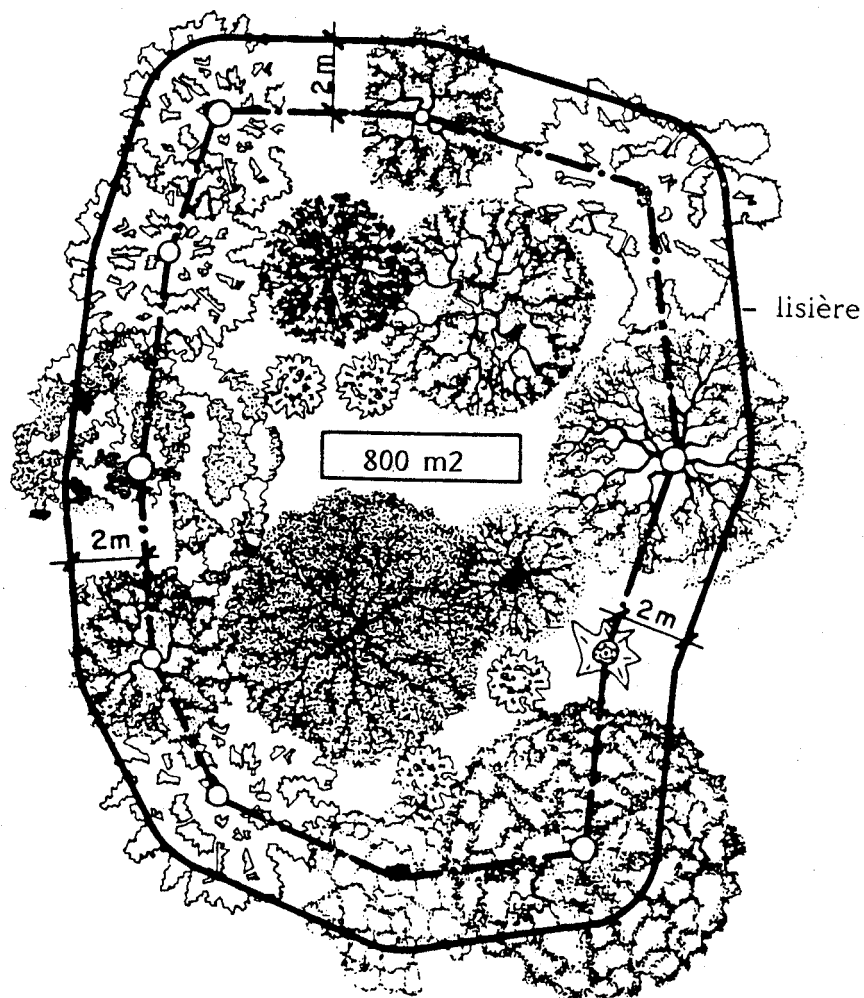


## 2.2. Surface de la forêt

Pour être considéré comme forêt au sens de la loi, un massif boisé doit avoir les dimensions minimales suivantes:

### 2.2.1. Surface minimale (fig.3)

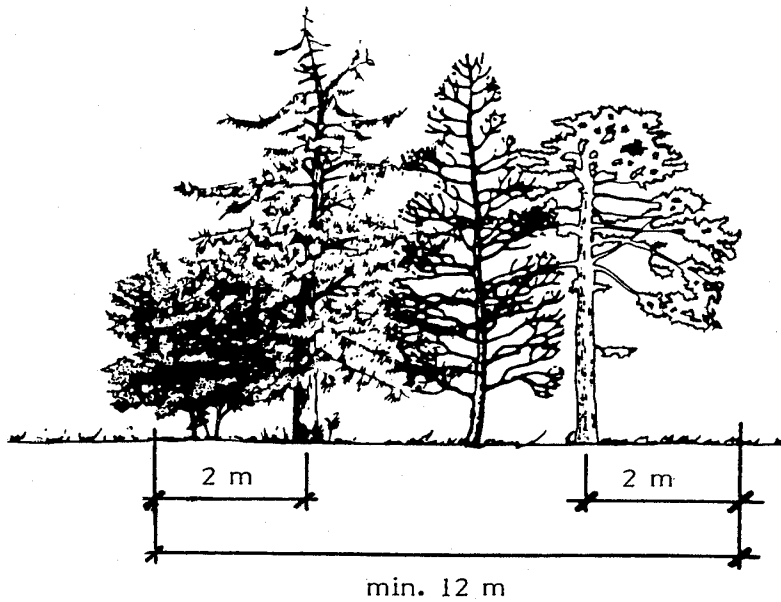
La surface minimale est de 800 m<sup>2</sup>. Elle est définie par le périmètre décrit par la lisière tracée selon les principes énoncés sous chiffre 2.1.



### 2.2.2. Largeur minimale (fig.4)

La largeur minimale est de 12 m. mesurés horizontalement.

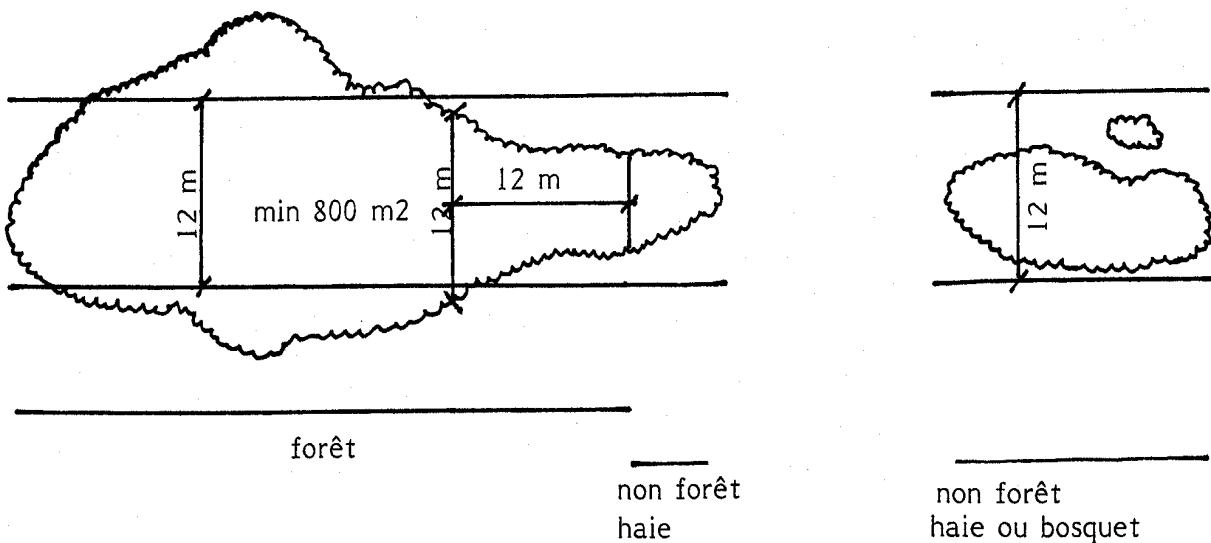
Par largeur, on entend la distance allant de lisière à lisière définie selon les principes énoncés sous chiffre 2.1.



### 2.2.3. Petits massifs isolés, langues boisées et rideaux forestiers (fig. 5)

Les petits massifs isolés, les langues boisées et les rideaux forestiers dont la largeur dépasse partiellement 12 m. sont considérés comme forêt dès qu'ils atteignent 800 m<sup>2</sup>.

Les petits massifs isolés, les langues boisées et les rideaux forestiers ne dépassant pas 12 m. de largeur ne sont pas soumis à la législation forestière. Ces entités sont toutefois protégées par l'Arrêté concernant la protection des haies et des bosquets, du 21 août 1996.



## **2.4. Petites surfaces forestières**

Eu égard à la définition légale de la forêt contenue dans l'article 2, al. 4 LFo, certaines petites surfaces forestières peuvent être soumises à la législation forestière indépendamment de leur largeur ou de la surface qu'elles recouvrent. Dans ce cas, le fait que la surface boisée puisse exercer d'importantes fonctions forestières est déterminant (fonction sociale 1 supérieure ou/et fonction protectrice particulière sur la base des définitions annexées au règlement d'exécution de la loi cantonale sur les forêts (RELCFo), du 27 novembre 1996). En effet, la notion de forêt dépend principalement de critères qualitatifs, de sorte que les valeurs quantitatives n'ont qu'une importance secondaire, ce qui exige de ne pas les utiliser de manière schématique sans prendre en compte la qualité du peuplement. En particulier, le critère de la grandeur de la surface boisée ne saurait vider de sa substance la notion qualitative.

### **2.2.5. Arbres isolés**

Les arbres isolés ne sont pas soumis à la législation forestière. Ils peuvent toutefois être protégés en vertu de dispositions communales.

### **2.2.6. Conditions de propriété**

Un massif boisé est considéré comme unité dans toute son étendue sans qu'il soit tenu compte d'éventuelles limites de propriété.

## **3. GENÈSE DE LA FORÊT**

### **3.1. Surfaces qui se sont reboisées spontanément à l'extérieur de la zone à bâtir**

Un peuplement forestier s'étant installé spontanément sur un terrain situé à l'extérieur de la zone à bâtir doit être considéré comme forêt au sens de la loi, si les tiges de l'étage dominant du peuplement principal ont au moins 20 ans d'âge, à l'exception de la lisière telle que définie sous point 2.1.

De plus, le degré de couverture de l'étage dominant de la surface considérée doit se monter à 60 % au moins.

Les natures figurant au registre foncier ou sur tout autre document n'ont qu'une valeur déclaratoire. Seul l'état des lieux lors de la constatation par le service forestier de la nature forestière ou non forestière est déterminant.

Des surfaces en voie de reboisement spontané mais non encore reconnues comme forêt au sens de la loi seront, dans la mesure du possible, admises comme reboisement de compensation effectué par anticipation.

### **3.2. Surfaces qui se sont reboisées spontanément à l'intérieur ou à proximité de la zone à bâtir**

A l'intérieur ainsi qu'à proximité du périmètre des zones à bâtir défini par les plans d'affectation ainsi qu'à l'intérieur et à proximité du périmètre des zones de constructions basses définies par le décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966, des surfaces en voie de reboisement spontané mais non soumises à la loi forestière lors de la constatation de la délimitation des forêts par rapport à la zone à bâtir, demeurent non assujetties à la loi forestière.

### **3.3. Reboisements**

#### **3.3.1. Reboisement sans aide financière à l'extérieur de la zone à bâtir**

Un reboisement à l'extérieur de la zone à bâtir effectué sans aide financière est soumis aux principes définis sous chiffres 2.2.1, 2.2.2 et 3.1.

#### **3.3.2. Reboisement bénéficiant d'une aide financière à l'extérieur de la zone à bâtir**

Un reboisement effectué à l'extérieur de la zone à bâtir avec l'aide financière des pouvoirs publics est assujetti à la loi forestière dès sa création.

#### **3.3.3. Reboisement de compensation consécutif au défrichement d'un peuplement lacunaire**

Lors du reboisement de compensation consécutif au défrichement d'un peuplement forestier lacunaire, c'est la surface totale qui doit être compensée.

#### **3.3.4. Reboisement de compensation pour surfaces forestières non boisées**

Les surfaces forestières non boisées (chemins de desserte, place de dépôt de bois et autres équipements infrastructurels) perdant leur caractère forestier suite à un défrichement autorisé doivent être compensées.

#### **3.3.5. Reboisement de compensation pour pâturages boisés**

Suite à un défrichement autorisé en pâturage boisé, seule la surface couverte de celui-ci sera compensée.

#### 4. BOISEMENTS SPECIAUX ASSIMILES A LA FORET

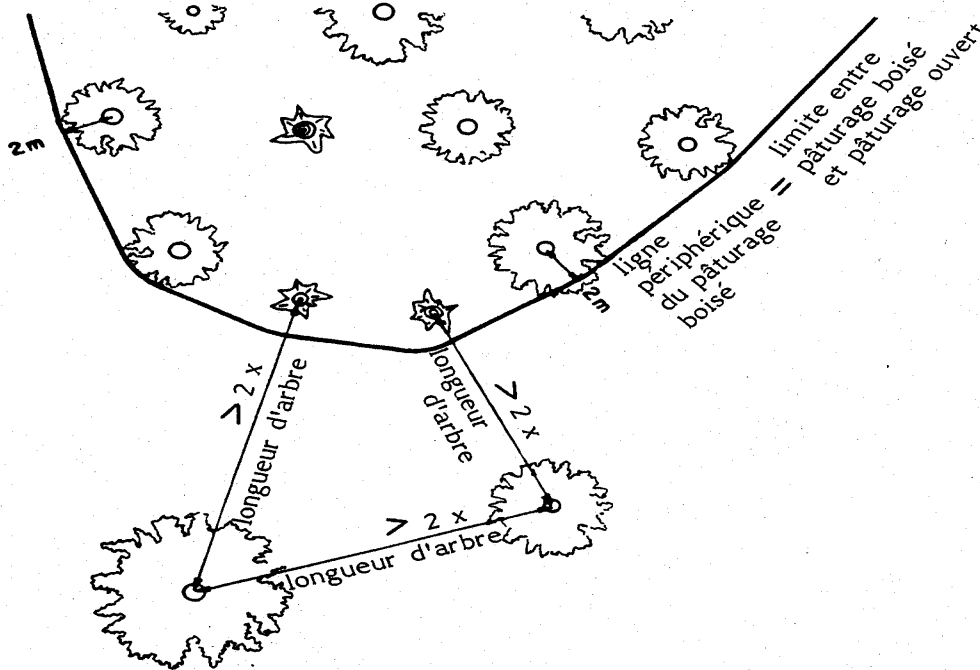
##### 4.1. Pâturage boisé (fig. 6)

Selon la définition du règlement d'exécution de la loi cantonale sur les forêts (RELCFo), du 27 novembre 1996, est considéré comme pâturage boisé toute surface sur laquelle alterne, en forme de mosaïque, des peuplements boisés et des pâturages sans couvert et qui servent aussi bien à la production animale qu'à l'économie forestière.

Le pâturage boisé est soumis en totalité à la loi forestière (pelouses et surface couverte). La surface couverte correspond à la surface forestière où les pelouses de pâturages boisés ne sont pas comptabilisées (cf définition RELCFo). La surface couverte se détermine par la projection horizontale de l'ensemble des houppiers. Le taux de boisement se détermine en divisant la surface couverte par la surface totale du pâturage boisé. Les bouquets de noisetiers, de genévriers, d'aubépines, de sureaux et autres buissons qui parsèment les pelouses ne sont pas comptés dans la surface couverte tant et aussi longtemps que le recru des arbres forestiers ne s'y est pas installé. Les épicéas, sapins, pins, hêtres, érables, frênes, alisiers et autres arbres forestiers isolés comptent dans la surface couverte.

On veillera au maintien à long terme du taux de boisement des pâturages boisés en conservant une utilisation mixte des surfaces, en évitant de cantonner la forêt et le pâturage dans des zones distinctes ainsi qu'en favorisant la présence en ces lieux d'érables isolés.

Pour déterminer la limite du "pâturage boisé", c'est-à-dire la limite exacte entre terrain assujéti et non assujéti à la loi forestière, on examine l'espacement des arbres. Dès que la distance d'arbre isolé à arbre isolé ou de souche à souche dépasse 2 longueurs d'arbre (longueur maximale possible compte tenu de la station), le pâturage perd son caractère de bien-fonds soumis à la loi forestière. Toutefois, la limite ainsi déterminée ne doit pas être considérée comme une "lisière" et la "règle des 30 m." (chap. 6) ne s'y applique donc pas.



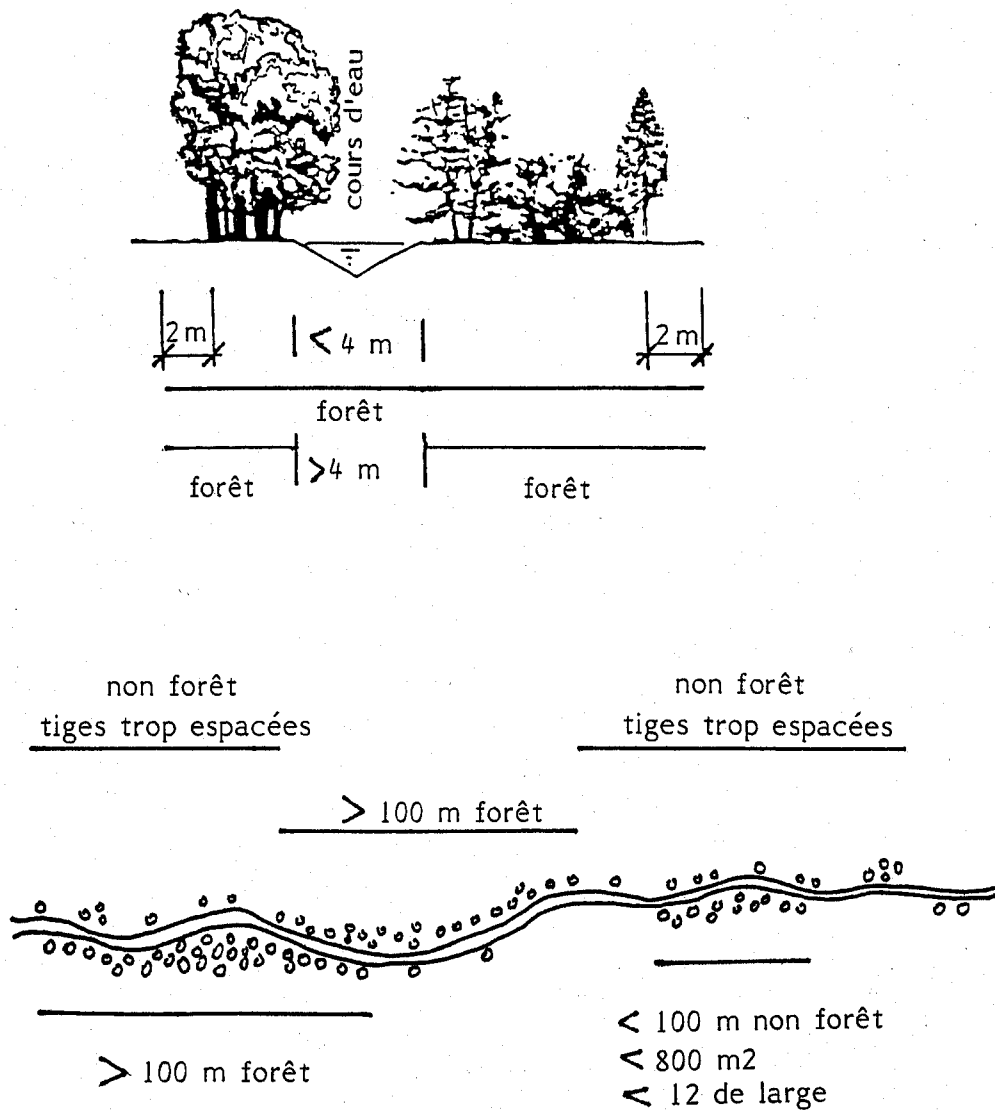
## 4. 2. Rives boisées des lacs

La détermination de la lisière de la forêt côté lac est indépendante du niveau momentané des eaux.

Pour déterminer la limite de la rive boisée côté lac on examine l'espacement des arbres. Dès que la distance d'arbre isolé à arbre isolé dépasse 1 longueur d'arbre (longueur maximale possible compte tenu de la station), la rive boisée perd son caractère de bien-fonds soumis à la loi forestière. Côté rive les notions indiquées sous chiffres 2.1 sont applicables.

## 4.3. Rives boisées des cours d'eau (fig. 7)

La rive d'un cours d'eau bordée d'arbres ou d'arbustes est soumise à la législation forestière dès que les tiges ne sont pas plus éloignées les une des autres d'une longueur d'arbre ou d'arbuste (longueur maximale possible compte tenu de la station) sur une longueur d'au moins 100 m. Il s'agit donc de fractionner et délimiter en unités homogènes les rives boisées. Chaque unité doit faire l'objet d'un examen séparé. La notion de surface minimale (2.2.1.) ou de largeur minimale (2.2.2.) n'est pas applicable. Les allées d'arbres plantés le long des cours d'eau ne sont pas assujetties à la législation forestière.



#### **4.4. Tourbières boisées**

Toute tourbière boisée est considérée comme forêt au sens de la loi même si le boisement demeure très diffus et s'il n'est constitué que de tiges de la strate arbustive.

La détermination des lisières est faite sur la base de l'état des lieux lors des relevés cartographiques en tenant toutefois compte des cas spéciaux comme les biens-fonds soumis à une obligation de reboisement. Les documents attestant un état antérieur (p. ex. photos aériennes anciennes) ne sont pas utilisés à cette fin.

Sont considérées comme surfaces forestières improductives sur tourbières (vides en forêt) les zones de faible étendue telles que tourbe nue, friche, groupement à hautes herbes (mégaphorbiaie), gouille, ou encore marécage sans boisement d'arbres, arbustes ou buissons, lorsqu'elles sont entièrement enclavées dans un massif. Lorsque de telles zones sont attenantes au massif forestier, par exemple en bordure de terres agricoles, elles ne sont pas assujetties au régime forestier. Une surface agricole exploitée, telle que champ, pâturage ou prairie de fauche, enclavée dans une forêt sur tourbière, n'est pas soumise à la législation forestière.

Les hangars utilisés dans le cadre de l'exploitation de la tourbe, enclavés en forêt ou en bordure de celle-ci, sont considérés comme surface forestière improductive.

Sont considérées comme forêt au sens de la loi les zones de lande sur tourbière, avec une couverture végétale de type arbustif (*Betula spec.*, *Salix spec.*, *Pinus spec.*, *Sorbus spec.*, etc.) et buissonnant (*Betula spec.*, *Salix spec.*, *Ericaceae*, *Lonicera spec.*, etc.).

#### **4.5. Surface forestière momentanément non boisée**

Toute surface forestière momentanément non boisée située à l'intérieur de la forêt indépendamment de son étendue, est considérée comme forêt au sens de la loi (par exemple: surface abattue par le vent, surface emportée par un glissement de terrain, surface faisant l'objet de mesures visant à la régénération d'essences de lumière ou à la transformation de peuplements inadaptés à la station).

#### **4.6. Surface improductive d'un bien-fonds forestier**

Toute surface non boisée ou improductive d'un bien-fonds forestier est considérée comme forêt au sens de la loi.

Par surface forestière non boisée ou improductive, il faut entendre: desserte forestière, bâtiments servant exclusivement à des fins forestières, constructions temporaires telles que refuge de chasse, rucher ou roulotte, emprises de lignes électriques et téléphoniques, gravières de faibles dimensions servant exclusivement à l'entretien des chemins, marécages, rochers, lapiés.

#### 4.7. Bien-fonds destiné à recevoir un reboisement de compensation

Dès qu'un bien-fonds est soumis à une obligation de reboisement, celui-ci est soumis à la législation forestière.

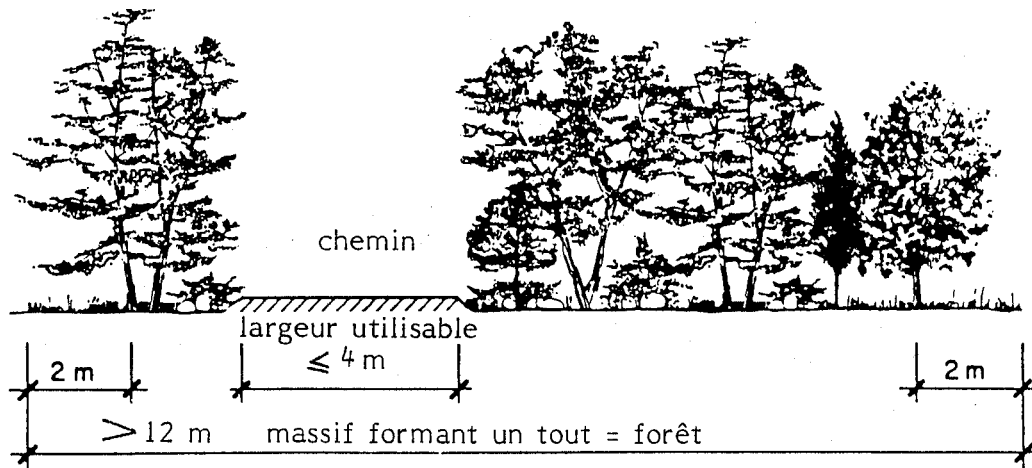
#### 4.8. Forêt parcourue par le bétail

En forêt parcourue par le bétail, la notion de "surface couverte" n'est pas applicable. La totalité de la forêt parcourue est considérée comme forêt au sens de la loi.

#### 4.9. Bois situés le long de chemins et de routes

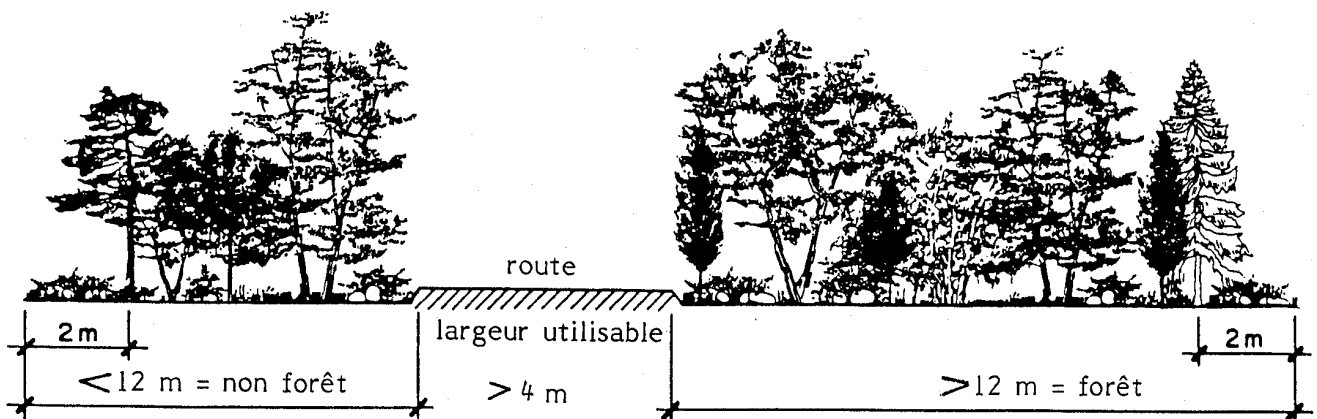
##### 4.9.1. Chemin d'une largeur maximale de 4 m. (fig.8)

Un bois situé de part et d'autre d'un chemin d'une largeur maximale de 4 m. forme une unité homogène. Il a qualité de forêt au sens de la loi dès qu'il satisfait aux critères sous chiffres 2.2.1. et 2.2.2. Les chemins forestiers appartiennent à Paire forestière.



##### 4.9.2. Route d'une largeur de plus de 4 m. (fig.9)

Pour des routes d'une largeur de plus de 4 m., les critères définis sous chiffres 2.2.1. et 2.2.2. sont appliqués séparément.





#### **4.10. Forêt parc**

La forêt parc est soumise à la législation forestière. Elle doit être dissociée du parc boisé (5.1.), ce dernier n'étant pas soumis à la législation forestière.

Pour être considérée comme forêt au sens de la loi, une forêt parc doit avoir les caractéristiques dimensionnelles définies aux chiffres 2.2.1. et 2.2.2. et satisfaire aux conditions suivantes:

- arbres et buissons autochtones -caractère forestier naturel
- au plus, quelques arbres et buissons non autochtones
- pas de gazon artificiel, de muret, d'escaliers, de sentier japonais, de banc, d'éléments décoratifs, etc. régulièrement entretenus.

### **4 BOISEMENTS SPÉCIAUX QUI NE SONT PAS ASSIMILÉS À LA FORÊT**

#### **5.1. Parc boisé**

Est considéré comme parc boisé non soumis à la législation forestière tout parc recouvert d'arbres servant exclusivement à l'agrément. Le parc boisé est géré selon les principes de l'horticulture et contient du gazon artificiel, des murets, des escaliers, des sentiers japonais, des bancs et des éléments décoratifs entretenus. Les arbres, souvent exotiques, y sont soignés selon des critères purement esthétiques. La végétation naturelle du sol manque ou est très limitée.

La transformation d'une forêt en parc boisé nécessite une autorisation de défrichement.

#### **5.2. Cultures d'arbres en terrain nu destinées à une exploitation à court terme**

##### **5.2.1. Culture d'arbres de Noël**

Les terrains servant à la culture d'arbres de Noël ne sont pas considérés comme forêt au sens de la loi. Toutefois, de telles cultures abandonnées à elles-mêmes peuvent devenir forêt au sens de la loi.

##### **5.2.2. Culture de peupliers et de saules**

Les cultures de peupliers et de saules ne sont pas soumises aux dispositions de la loi forestière, sauf si elles sont situées par petites unités en pleine forêt ou en lisière de celle-ci.

Une peupleraie ou une saulaie soustraite à la culture ligneuse intensive peut devenir forêt au sens de la loi.

## **6. APPLICATION DE LA RÈGLE DES 30 MÈTRES**

### **6.1. Article 16 LCFo**

Al. 1 Sauf dérogation accordée par le département, notamment en fonction de la situation, de la composition et de la hauteur prévisible du peuplement, aucune construction ou installation ne peut être autorisée à moins de 30 mètres de la lisière de la forêt.

Al. 2 Sont exceptées les constructions et installations forestières, ainsi que celles situées à proximité de la limite des pâturages boisés.

Al. 3 L'octroi d'une dérogation suppose qu'il n'en résulte aucun inconvénient majeur pour la conservation, le traitement et l'exploitation de la forêt, et qu'aucun autre intérêt prépondérant ne s'y oppose.

### **6.2. Commentaires**

En plus de la distance pour des bâtiments, l'ingénieur forestier d'arrondissement donnera, le cas échéant, son avis sur la distance à respecter pour les aménagements tels que les places de parcs à ciel ouvert et les places de jeux ainsi que pour les voies d'accès et les constructions enterrées (en général pas inférieure à 5 mètres).

La distance par rapport à la forêt doit permettre d'y avoir accès et de la gérer de façon appropriée, de la protéger contre les dangers d'incendies et de préserver les lisières qui ont une grande valeur écologique. Cette distance minimale permet aussi de protéger les constructions et installations contre les dangers pouvant venir de la forêt (ventis, humidité, etc.). L'ingénieur forestier d'arrondissement appréciera la situation en fonction des constructions voisines déjà réalisées et de leur alignement. Il tiendra également compte de la hauteur moyenne du peuplement, du risque de chute d'arbres, de l'exposition, de la topographie, des impératifs de la gestion, de la libre circulation des piétons le long des lisières et de la valeur écologique et paysagère de la lisière. Des dérogations exceptionnelles ne devraient toutefois pas être inférieures à 10 mètres, quelles que soient l'exposition et la hauteur prévisible du peuplement.

La distance de séparation doit être mesurée dans la ligne de pente à partir de la lisière forestière et être convertie à l'horizontale sur le plan de situation en utilisant le cosinus de l'angle. Lorsque la lisière décrit des angles aigus, l'ingénieur forestier définit une "distance moyenne" visant à atténuer les aspérités. Dans ce cas, la "distance moyenne" ne s'approchera si possible pas à moins de 5 mètres de la lisière de la forêt.

Le requérant qui désire connaître la position de la lisière forestière sur un bien-fonds prendra les mesures nécessaires pour dégager les bornes principales de l'article concerné. Il fournira également au service forestier un extrait de la carte nationale 1 : 25'000 avec la localisation de la parcelle et un plan cadastral de l'endroit en 3 exemplaires.

S'agissant des dérogations accordées par le département, le requérant qui en demande une accepte les inconvénients de la forêt (ombre, humidité, chute de feuilles, vue réduite) sans demander des abattages spéciaux et prend à son compte les risques qui pourraient en découler (par ex. chute d'un arbre par suite d'un coup de vent). Cette dérogation a pour conséquence de libérer le propriétaire de la forêt de toute responsabilité si celui-ci n'a pas violé de règles élémentaires de prudence ou créé un état de choses dangereux pour autrui sans prendre les mesures de protections adéquates.

Neuchâtel, le 28 novembre 1997

Le conseiller d'Etat  
chef du Département de la gestion du territoire

Pierre Hirschy